



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des  
Services Techniques

Mis en ligne le  
01 JUIL. 2026

N° 261416

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
14 BIS RUE CHEVREUL  
POUR LA NEUTRALISATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT  
POUR UNE LIVRAISON DU 10 AOUT AU 11 AOUT 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 25137 du 15.12.25 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu l'arrêté n°26-0630 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant la demande en date du 22 juin 2026, par laquelle Alexandre MAIRE, 14 Bis rue Chevreul, sollicite l'autorisation de neutraliser 2 places de stationnement pour faciliter une livraison,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement, le stationnement au droit du 14 Bis rue Chevreul pour permettre l'occupation du domaine public par la neutralisation de **2 places** de stationnement.

**ARRETE DU 10 AOUT AU 11 AOUT 2026**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser **2 places** de stationnement **du 10 au 11 août 2026** comme énoncé dans sa demande.

**Article 2** : Le stationnement sera strictement interdit **du 10 au 11 août 2026** sur les emplacements de stationnement au droit du 14 Bis rue Chevreul.

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P.

**Article 4** : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame le Directeur Prévention Sécurité,
- Madame le Responsable de la Police Municipale,
- Le bénéficiaire, Monsieur Alexandre Maire.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire  
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Kristian BOLLE-DALLIAH  
Conseiller municipal délégué